

Chiffres clés

▪ SMIC horaire à compter du 1^{er} mai 2022 : 11,07 € brut

▪ Groupe 3 CCNS applicable au 1^{er} septembre 2022 :

- 12,02€ brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- 12,26 € brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- 12,62 € brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

■ Horaires d'ouverture des consultations juridiques.

Le service juridique de la Fédération est disponible en consultation du **lundi au vendredi de 9h à 12h**.

■ Le régime des autoentrepreneurs dans les associations sportives.

Certains animateurs, ou parfois les associations, souhaitent passer par une relation contractuelle de prestation pour l'encadrement des séances au sein des associations sportives. Dans ce cadre, l'animateur fait valoir un statut d'auto-entrepreneur (ou micro-entrepreneur), qui relève du régime des entreprises individuelles.

Or, l'auto-entrepreneur est un **travailleur indépendant** exerçant une activité commerciale, artisanale ou libérale. Il est donc indépendant dans l'exercice de son activité et celle-ci ne doit pas être exercée dans les conditions du salariat.

En pratique, s'agissant d'une association, plusieurs éléments sont de nature à considérer l'activité d'un animateur comme étant nécessairement une activité salariée :

- Les activités, les lieux et horaires des cours sont définis par l'association.
- Les participants aux activités sont les adhérents de l'association.
- L'association contrôle le nombre de participants.
- L'association fournit le matériel.
- L'animation se poursuit sur une longue période.
- Les règles et tarifs sont définis par l'association.

Si la prestation de travail en qualité d'auto-entrepreneur est dispensée dans les conditions ci-dessus, elle pourra être remise en cause à tout moment par l'URSSAF lors d'un contrôle ou par le Conseil de Prud'hommes à la demande de l'animateur.

Si la relation entre un animateur auto-entrepreneur et l'association venait à être requalifiée en relation de travail, il s'ensuivrait un rappel de cotisations sociales, patronales et salariales et, possiblement une condamnation pour travail dissimulé.

Attention, la signature d'une convention de prestations de service avec l'animateur ne protège pas des risques de requalification de la relation si, dans les faits, il est constaté un lien de subordination.

Le recours au statut d'auto-entrepreneur reste donc déconseillé au regard des conditions habituelles de fonctionnement des associations.

■ La licence fédérale EPGV, déductible des impôts sur le revenu.

Pour rappel, la FFEPGV est habilitée à délivrer des reçus fiscaux aux licenciés au titre du paiement de la licence fédérale.

Concrètement, chaque licencié aura la faculté de déduire de ses impôts sur le revenu, 66% du coût de sa licence, déduction faite du coup de l'assurance. Le tableau ci-dessous vous indique le montant déductible par type de licence.

Infos Juridiques CLUBS

N°161 – Octobre 2022

TYPE DE LICENCE	MONTANT	Réduction impôts : 66%	Coût de la licence après réduction
Licence adulte et Dirigeant	23,00	14,82	8,18
Licence adulte et Dirigeant – Sans assurance	22,10	14,59	7,51
Licence enfant	18,00	11,52	6,48
Licence enfant Sans assurance	17,10	11,29	5,81
Licence animateur	38,00	24,72	13,28

*Montant de la licence déduction faite du montant de l'assurance (0,5529 euros)

Le reçu fiscal est délivré, au titre de l'année fiscale 2022, aux licenciés dont la licence aura été saisie **avant le 31 décembre 2022**. Pour les licences délivrées après le 1^{er} janvier 2023, les reçus seront délivrés pour l'année fiscale 2023.

Il convient donc de saisir les licences sans attendre.

■ Les jours fériés au mois de novembre.

Le 1^{er} novembre (la Toussaint) et le 11 novembre (l'armistice 1918) sont des jours fériés. C'est donc l'occasion de faire un rappel sur le traitement des jours fériés.

Le jour férié est un jour habituellement travaillé par le ou la salarié.e :

Si le jour férié tombe sur une période travaillée, vous devrez rémunérer le salarié même si celui-ci ou celle-ci ne travaille pas. En effet, les jours fériés ne doivent pas avoir pour conséquence de priver le salarié de sa rémunération.

Cependant en tant qu'employeur vous pouvez demander au salarié de travailler un jour férié si ce jour coïncide avec l'un de ses jours de travail habituel : sa rémunération sera alors majorée.

La Convention Collective Nationale du Sport prévoit une majoration de 50%.

Le jour férié est un jour habituellement non travaillé par le ou la salarié.e :

Ainsi, **si le jour férié est un jour habituellement non-travaillé ou s'il intervient au cours d'une période non-travaillée** (les vacances scolaires par exemple), le salarié ne percevra aucune rémunération.

■ Le contrat à durée indéterminée intermittent.

Pour rappel, le CDI intermittent est le contrat classiquement utilisé pour les animateurs sportifs. Une fiche sur le sujet est jointe en annexe pour de plus amples informations.

Annexe 1 – Fiche emploi sur le contrat à durée indéterminée intermittent.